



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAC

Question écrite n° 15547

Texte de la question

Dans son mémorandum présenté à l'Union européenne au sujet de la réforme de l'OCM vinicole, la France, tout en se montrant attachée aux techniques traditionnelles d'enrichissement des moûts, s'est déclarée favorable à une révision de ses normes, suivant en cela la position des organisations professionnelles de la filière. Les règles actuelles, comme celles qui régissent la chaptalisation, sont relativement complexes, dépendent de zones et des appellations, et sont difficilement contrôlables. Elles sont le plus souvent basées sur une augmentation maximale fixe, définie à l'avance, de la teneur initiale en sucre des moûts. Mme Odette Trupin demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche s'il ne serait pas judicieux de substituer les valeurs fixes d'augmentation maximale autorisée de la teneur en alcool des vins par un pourcentage applicable sur la teneur initiale en sucre des moûts.

Texte de la réponse

Les règles actuelles de l'enrichissement des moûts sont définies par le règlement (CEE) n° 822/87 portant OCM viti-vinicole (art. 18 à 24). Ces règles prévoient notamment les marges d'enrichissement autorisées et le titre alcoométrique volumique naturel minimal à respecter selon la zone viticole dont est issu le moût, et tiennent compte de la position exprimée par les Etats membres sur le sujet particulièrement sensible de l'enrichissement des vins. Dans ce contexte, l'application d'un pourcentage applicable à la teneur initiale en sucre des moûts ne constituerait pas un changement notable par rapport aux enjeux de la négociation. C'est pourquoi le gouvernement français a plaidé, dans son mémorandum relatif à la réforme de l'OCM viti-vinicole pour le maintien du statu quo sur ce point, et notamment sur l'autorisation de chaptaliser, qui doit être réservée aux seules régions où cet usage est ancien et traditionnel. En revanche, la position française vise à obtenir un assouplissement des formalités réglementaires qui s'imposent aux producteurs en matière de déclaration préalable et d'enrichissement fractionné, ainsi qu'une application des règles plus conforme à la réalité des besoins de la viticulture lorsque la situation climatique le justifie.

Données clés

Auteur : [Mme Odette Trupin](#)

Circonscription : Gironde (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15547

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3198

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 428